

## LE MOT DES GARANTS

Les garants de la concertation sont nommés par une autorité administrative indépendante, la Commission Nationale du Débat Public (CNDP). Sans prendre position sur le fond du projet, leur mission est de veiller à ce que la transparence de l'information et les modalités de la concertation permettent au public d'exercer les droits que lui confère la Constitution pour participer aux décisions qui le concernent.

La concertation sur ce projet de chaufferie alimentée par du combustible solide de récupération (CSR) a été engagée volontairement par la société SUEZ. Une fois construite, cette chaufferie alimenterait en vapeur les installations de TEREOS à Origny-Sainte-Benoite.

A l'issue de cette concertation, les garants en établiront le bilan, qui sera publié. Il sera aussi joint au dossier d'enquête publique si l'opportunité de ce projet est confirmée.

Les garants restent à votre disposition pour toutes les questions concernant le déroulement de cette concertation. Les questions concernant le projet lui-même doivent en revanche être posées directement au maître d'ouvrage (SUEZ).

Vous trouverez ci-dessous la lettre de mission que nous a adressée la présidente de la CNDP.

Bonne participation à tous !

Philippe QUÉVREMONT et Jean Raymond WATTIEZ garants nommés par la CNDP

Pour nous joindre : [concertation.origny@garant-cndp.fr](mailto:concertation.origny@garant-cndp.fr)

**SÉANCE DU 5 MAI 2021**

---

**DÉCISION N° 2021 / 62 / CSR TEREOS / 1**

---

**PROJET DE CHAUFFERIE CSR A ORIGNY-SAINTE-BENOITE (02)**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment l'article L.121-15-1,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé en date du 31 mars 2021 de Monsieur Guillaume BOMEL, directeur général adjoint de SUEZ RV France, demandant la désignation d'un garant pour le projet de création d'une unité de chaufferie CSR sur le site Tereos d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, en application de l'article L. 121-17, et selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1,
- vu le document de positionnement de la CNDP du 4 novembre 2020 sur les principes, formes et modalités du débat public pendant le confinement Covid-19,

après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

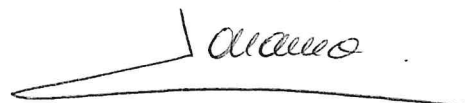
**Article 1 :**

Messieurs Philippe QUEVREMONT et Jean-Raymond WATTIEZ sont désignés garants de la concertation préalable sur le projet de création d'une unité de chaufferie CSR sur le site Tereos d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO

Paris, le 6 mai 2021

Messieurs,

Lors de sa séance plénière du 5 mai 2021, la Commission nationale du débat public vous a désignés garants du processus de concertation préalable pour le projet d'unité de chaufferie de Combustibles Solides de Récupération, sur le site Tereos d'Origny-Sainte Benoit (02) porté par Suez Recyclage et Valorisation.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable sur ce projet a été décidée en application de l'article L.121-17 du Code de l'environnement. Comme le précise cet article, « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16.* ».

**Rappel des objectifs de la concertation préalable :**

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L.121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en rappelant à vos interlocuteurs ces exigences légales.

.../...

Philippe QUEVREMONT et Jean-Raymond WATTIEZ  
Garants de la concertation préalable  
Projet chaufferie CSR Origny (02)

## ***Votre rôle et mission de garants : défendre un droit individuel***

Dans le cadre de l'article L.121-17 du Code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage. La CNDP ne peut légalement les valider, néanmoins vous devez rendre publiques vos préconisations et leur prise en compte par le maître d'ouvrage.

Votre rôle n'est cependant pas réduit à celui d'observateurs du dispositif de concertation. **Vous êtes les prescripteurs des modalités de la concertation** : charge au maître d'ouvrage (MO) de suivre vos prescriptions ou non. Vous n'êtes pas responsables des choix du maître d'ouvrage mais de la qualité de vos prescriptions et de la transparence sur leur prise en compte.

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux souhaitables de soumettre à la concertation.** La qualité de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du Code de l'environnement dispose que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication afin que le public le plus large et diversifié soit informé de la démarche de concertation. **Ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter.**

**S'agissant spécifiquement du projet dont vous garantissez la concertation**, j'attire votre attention sur le fait que le MO a demandé un garant à la CNDP pour organiser une concertation sur le projet de chaufferie de CSR à Origny. Pour autant, ce projet semble difficilement dissociable de ceux des deux sites de préparation du combustible CSR à Flavigny-le-Grand et Louches. Non seulement il est indispensable que les publics puissent se prononcer sur l'ensemble des travaux nécessaires au fonctionnement de ce site mais la création d'une filière de déchets à l'échelle de plus d'un département ne manquera pas de poser des questions en matière de soutenabilité environnementale et socio-économique, et d'équité territoriale entre l'Aisne et le Nord : par exemple, comment aborder la question du trafic routier qui en découlera ? En outre, le projet ne semble pas avoir fait l'objet de présentations publiques, posant donc la question de la mobilisation des acteurs locaux et des personnes.

Pour cela, il vous faudra du temps de préparation, or le calendrier prévisionnel du MO est très contraint. Je vous invite à le desserrer dès vos premiers échanges avec le MO en lui faisant entendre l'intérêt qu'il a d'engager une concertation dans des délais sereins, respectant ainsi le droit de chacun.e à être informé et à participer.

Il s'agit enfin d'élaborer votre **bilan**, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées. Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par le MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation préalable s'achève avec la **transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO** demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivants la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, il a la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre sa réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation se fondera pour partie sur vos recommandations et les engagements du MO.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. Cette **procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 CE en application de la Constitution. La défense de ces droits est placée sous votre garantie, au nom de la CNDP.**

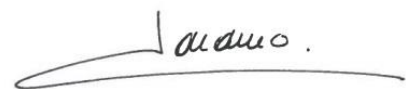
A cet effet, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

#### **Relations avec la CNDP :**

Il est nécessaire que nous puissions conserver un contact étroit afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). La CNDP doit être informée de toute difficulté spécifique qui interrogerait votre mission ou celle de la CNDP. Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, votre présence est requise à une journée d'échanges avec la CNDP et d'autres garant.e.s. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Nous reviendrons vers vous dans les jours suivants.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.



Chantal JOUANNO